Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 62 / 2020

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de l'IFREMER du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 07 juin 2019 ;

VU les résultats de la consultation publique réalisée entre le 03 janvier et le 05 février 2020 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDERANT la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux appartenant exclusivement aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte A partir du méridien 0°10'05''E et jusqu'au méridien 1°21'00''E
Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte A partir du méridien 0°54'20'' Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20'' Ouest

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages précités.

Le filet remorqué pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Article 2 :

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1er mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer

Manche Est – Mer du Nord sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent tel que fixé ci-dessous :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 45 navires répartis ainsi : 25 navires immatriculés dans le département de Seine-Maritime, 15 dans les départements du Calvados et de la Manche et 5 dans la région Hauts-de-France ;

- à compter du 1er janvier 2022 : 35 navires répartis ainsi : 22 navires immatriculés dans le département de Seine-Maritime, 9 dans les départements du Calvados et de la Manche et 4 dans la région Hauts-de-France.

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent tel que fixé ci-dessous :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 60 navires répartis ainsi : 50 navires immatriculés à Caen et 10 à Cherbourg ;

- à compter du 1er janvier 2022 : 50 navires répartis ainsi : 43 navires immatriculés à Caen et 7 à Cherbourg.

A la suite de la validation des mesures de gestion de la zone de protection spéciale (FR2512001) « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation (FR2502021) « Baie de Seine orientale » lors du comité de pilotage du 11 février 2020, des restrictions particulières allant jusqu'à l'arrêt progressif de cet usage au sein de la zone dans un périmètre prédéfini feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Jusqu'à la fin de l'année 2020, une dérogation est accordée aux navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 14 mètres et strictement inférieure à 16 mètres et qui ont fait l'objet d'une décision administrative favorable pour l'année 2019.

Article 4 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1er et le 31 mars.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors-tout des navires, par ordre croissant. S'il est nécessaire de départager les navires en cas de longueurs identiques, les autorisations seront délivrées selon leurs puissances motrices par ordre croissant.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Une seule dérogation par navire pourra être délivrée.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

La section III du titre I de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 est abrogée.

Les arrêtés n°32/2018 du 26 avril 2018 et n°55/2019 du 26 avril 2019 sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pécheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe à l'arrêté 62/2020 du 09 mars 2020

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

Année……

Dans le cas exclusivement où je réponds aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour la seiche et dans le secteur suivant :

o seiche dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche

o seiche dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom : ……

N° et voie : ……

Complément d'adresse : ……

Code postal : …… Commune : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire : ……

N° immatriculation : …… Port immatriculation : ……

Longueur hors tout : …… Puissance : ……

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à ……, le ……

signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76083 LE HAVRE Cedex

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.